

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CNR

Direction régionale de Valence
BP 326 - 91 route de la Roche de Glun
26500 Bourg-Lès-Valence

Références : 20250806-RAP-DAEN0914
Code AIOT : 0010200047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement CNR implanté parcelle YR 36 - 26800 Étoile-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du transit de la CNR a été faite dans le cadre du porter à connaissance déposé le 17 juillet 2024 sur la diminution de surface des matériaux en transit avec passage de l'autorisation à la déclaration pour la rubrique 2517.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNR
- Parcelle YR 36 - 26800 Étoile-sur-Rhône
- Code AIOT : 0010200047
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CNR était autorisée par l'arrêté n°05-0991 du 11 mars 2005 pour la réalisation d'opérations de dragage et d'entretien du lit de l'Eyrieux sur le territoire de la commune de La Voulte-sur-Rhône et d'Etoile-sur-Rhône.

Le site relevait de l'autorisation pour :

- la rubrique 2510-2 : Opération de dragage de cours d'eau, lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes. Il est à noter que cette rubrique a été supprimée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par Décret du 8 juillet 2009 et que désormais cette activité relève de la nomenclature eau ;
- la rubrique 2517-1 : Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m³. Il est à noter que désormais cette rubrique n'est plus en volume stocké mais en surface et que suite à la modification de la nomenclature cette rubrique ne possède plus de seuil d'autorisation (enregistrement ou déclaration).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Données générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/03/2005, article Article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R-181-46-II	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/03/2005, article Article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté de prescriptions spéciales devra être pris afin que la procédure de cessation d'activité correspondant à un site autorisé s'applique au transit de la CNR.

La CNR doit prendre contact avec la société DELMONICO DOREL afin de valider les activités réalisées au sein de son établissement et identifier les limites de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R-181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Information modification du site
Prescription contrôlée :
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le 17 juillet 2024, la CNR a transmis un porter à connaissance concernant une diminution des surfaces liées à son activité de transit de matériaux qui était autorisée par l'arrêté n°05-0991 du 11 mars 2005.

La CNR souhaite redéfinir l'emprise initiale de cette station de transit de 56 000 m², avec une cession partielle du site à DELMONICO-DOREL qui dispose déjà d'installations sur cette zone.

La CNR a choisi de conserver une emprise de 5 010 m² sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2517-2. La nouvelle emprise du site a été présentée dans les pièces cartographiques du porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les installations de transit de la CNR relèvent désormais de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est désormais soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2005, article Article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les activités du site relèvent de la rubrique 2517-1 Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m³ : Autorisation

Constats :

Du fait de la diminution de surface, le site passe de l'autorisation à la déclaration pour la rubrique 2517 (surface comprise entre 5 000 m² et 10 000 m²).

Toutefois lors de la cessation d'activité de ce site, celui-ci devra respecter les modalités de la nouvelle procédure d'autorisation avec la réalisation des trois ATTES.

Ce point sera acté par un arrêté de prescriptions spéciales, dont vous trouverez, pour avis ou observations, le projet en pièce jointe de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données générales de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2005, article Article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre de l'autorisation
Prescription contrôlée : La société Compagnie Nationale du Rhône est autorisée à exploiter, en tant que station de transit, la zone de stockage des matériaux, en rive gauche de la rivière Eyrieux, en aval du pont sur la RN 86, telle que définie sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.
Constats : Lors de la visite inopinée de votre site, l'inspection a constaté que des activités de transit de matériaux était réalisées par la société DELMONICO DOREL et qu'il n'y avait pas de délimitation de limite de propriété entre les deux sites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher de la société DELMONICO DOREL afin de valider le fait que celle-ci peut avoir une activité de transit de matériaux au sein de son site. Une localisation des limites de votre site avec l'installation de transit et de traitement de la société DELMONICO DOREL site doit être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois